

Séance du Conseil Communautaire du 24 juin 2023

OBJET	TAXE DE SÉJOUR 2024		
ACTE	CC-2023-06-N75B – ANNULE ET REMPLACE	NOMENCLATURE	7.2
RAPPORTEUR (S)	STÉPHANE CLOAREC		

Stéphane CLOAREC, Vice-Président, rappelle que le produit de la collecte de la Taxe de Séjour, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de Haut-Léon Communauté ou aux dépenses relatives au fonctionnement de l'OT du Léon, à des actions d'animations ou de promotion à des fins touristiques.

Il est indiqué que ce montant est payé par les touristes et reversé par les loueurs ; ce n'est donc pas une charge financière pour les loueurs.

Les tarifs de la taxe de séjour 2024 doivent être votés avant le 1er juillet 2023.

Après une stabilité des tarifs depuis 2017, il est proposé une légère augmentation des tarifs en 2024.

La grille de tarifs proposés pour 2024 est la suivante :

Types d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée	Tarif par personne et par nuitée
	Tarif HLC	TACD	TOTAL
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,73 €	0,27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement	5 % €		

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les personnes :

- Mineures ;
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté ;
- Bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission Tourisme, de la Commission Finances et du Bureau Communautaire ;

DELIBERATION

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel
- De percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
- D'entériner les tarifs et les exemptions de taxe de séjour pour l'exercice 2024 tel que figurant dans le tableau ci-dessus.

Présents	34
Pouvoirs	11
Votants	45
Pour	45
Contre	0
Abstention	0

Acte exécutoire
Le Président

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Saint Pol de Léon

Le 29 juin 2023

Le Président

Jacques EDERN

